



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 juillet 2008

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner, juge
Mme la juge Anita Ušacka, juge

SITUATION en République démocratique du Congo

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

SOUMISSIONS FINALES DE LA REPRESENTANTE LEGALE DES VICTIMES

**a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08,
a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08,
a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08,
a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08,
a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08, a/0109/08**

Origine : Me Carine Bapita Buyangandu

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Eric Mac Donald, 1er Substitut

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me Caroline Buisman
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta
Me Hervé Diakiese
Me Jean-Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

SOUMISSIONS FINALES DE LA REPRESENTANTE LEGALE DES VICTIMES

a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08, a/0109/08.

PLAISE A LA CHAMBRE :

1. Attendu que les victimes ici représentées considèrent que les textes gouvernant la Cour Pénale Internationale, la suite favorable réservée à leur demande de participation à la procédure, de même que la jurisprudence pionnière et constante de la Cour ¹, non entravée par sa jeunesse ni par l'originalité du concept, les dispensent d'argumenter à nouveau sur la justification de ladite participation ;
2. Attendu que les victimes se contentent de rappeler par la présente qu'elles espèrent obtenir la reconnaissance publique de leurs souffrances et la réparation par voie judiciaire des préjudices par elles subis, dans la mesure du possible ; que pour cela il est indispensable que les présumés responsables des actes qui leur ont valu toutes ces douleurs s'expliquent et soient dûment punis si leur responsabilité se trouve judiciairement consacrée ;
3. Attendu que les victimes sont convaincues, au vu des éléments de la cause, de ce que la suspicion pesant sur les sieurs Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui est légitime et devrait conduire à leur procès afin que justice soit rendue à tous les niveaux ;
4. Attendu que plusieurs de ces victimes ont subi des préjudices qui ont pour noms : des atteintes à leur intégrité corporelle, des décès de membres de leurs familles, des pertes de revenus liées aux frais médicaux dus aux blessures issues de l'attaque de Bogoro, aux frais d'hospitalisation, et aux frais liés à la perte des aliments (enfants, conjoints), un préjudice moral faisant corps avec toutes ces atteintes à leurs droits, etc. ; qu'il est donc nécessaire pour elles de voir confirmer par la Cour les charges pesant sur les suspects, afin de pouvoir espérer réparation ;
5. Attendu que les victimes entendent par la présente réitérer leurs positions exprimées à l'ouverture comme à la clôture des débats oraux de l'audience en confirmation des charges portées par le Procureur contre les sieurs Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ;
6. Attendu que, pour ce qui concerne les éléments factuels de la cause, les victimes s'en tiennent aux développements oraux faits dans le prétoire ; qu'il s'agit du contexte historique, de la stratégie et du déroulement de l'attaque de Bogoro ; qu'en la matière, les victimes acquiescent à la thèse et à la preuve du Procureur en la matière, surabondamment

¹ Voir les décisions de Chambre préliminaire I autorisant les auteurs de la présente soumission à participer à la procédure en l'affaire Le Procureur c Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

Voir également la décision de la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Internationale, rendue le 11 juillet 2008 en l'affaire Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo sous le titre « Judgement on appeals of the Prosecutor and the Defence against trial chamber I's decision on victims participation ».

à la leur, concordante et clairement exposée devant les Honorables Membres de la Chambre ;

7. Attendu qu'en conséquence les présentes soumissions finales s'articuleront principalement autour de plusieurs points de droit, dont des objections soulevées par la Défense quant à la personne des suspects et à la recevabilité des moyens de preuve de la Poursuite, à savoir :

- l'exception tirée du jeune âge de Germain Katanga au moment des faits,
- le double statut victime-témoin de personnes intervenant dans la procédure,
- l'irrecevabilité des moyens de preuve du Procureur, soulevée par la Défense et tirée notamment du caractère contemporain des photographies produites par la Poursuite, du manque de preuve que lesdites photographies soient effectivement celles de blessures liées à l'attaque de Bogoro le 24 février 2003, des témoignages exprimant de l'ouï-dire selon la Défense, etc.,
- le prétendu manque de corréité/co-activité entre les actes des deux suspects, contrebattu par l'existence et les conséquences de la chaîne de commandement à la tête de laquelle se trouvaient tant Germain Katanga que Mathieu Ngudjolo Chui, comme élément capital établissant leur responsabilité pénale individuelle ;

I. De l'exception tirée du jeune âge de Germain Katanga au moment des faits

8. Attendu qu'une telle exception est totalement infondée en droit ; que la majorité légale, pénale, ou civique, tous pays confondus, se situe entre les âges de 16 ans (notamment pour les mineurs affranchis en droit romano-germanique) et celui de 21 ans ;
9. Attendu qu'au surplus, au Congo, dont est ressortissant Germain Katanga, la majorité tant civile que pénale au Congo est atteinte à l'âge de 18 ans ; que le sieur Germain Katanga avait 24 ans au moment des faits ;
10. Attendu pour finir que la compétence de la Cour Pénale Internationale s'étend sur des justiciables ayant atteint l'âge de 18 ans révolus au moment des faits incriminés ² ;
11. Attendu que la présente instance n'est pas le lieu d'évoquer des débats doctrinaux ni de rappeler des coutumes particulières à des régions quant aux différents types de majorité ; qu'au surplus, les textes de la Cour prévalent sur quelque usage national ou régional que ce soit, dès lors que relèvent de la souveraineté d'un Etat-partie au Statut de Rome les faits incriminés ou la personne poursuivie ³ ; que c'est le cas en la présente affaire ;
12. Attendu que non seulement l'excuse de jeunesse ne saurait constituer une exception de minorité, mais qu'elle est de surcroît inopérante en la cause et donc fallacieuse ; qu'il sera toujours loisible à la Défense de l'évoquer en cours de procès pour plaider les circonstances atténuantes, le cas échéant ; qu'il convient, au stade de la confirmation des charges, de l'écarter sans autre forme de procès ;

² Article 26 du Statut de Rome

³ Articles 12 et suivants du Statut de Rome

II. Du double statut victime-témoin

13. Attendu que n'ont vécu les événements de Bogoro et ne peuvent donc en témoigner que trois types de personnes : les victimes, les auteurs, et des personnes n'ayant été ni victimes ni auteurs mais plutôt spectateurs ;

a) Des victimes :

14. Attendu que tous les participants et parties s'accordent pour dire qu'aujourd'hui il n'y a en Ituri qu'une seule ethnie : celle des victimes ; que cela est tellement vrai que même les suspects se posent en victimes tant directes qu'indirectes ; qu'il est donc évident que les personnes capables de relater les événements de Bogoro sont donc majoritairement celles-là mêmes qui étaient sur le site ;

15. Attendu que les textes des juridictions pénales internationales ad'hoc ne prévoient pas la participation des victimes au procès ; que ce concept fait l'originalité de la cour Pénale Internationale ; que, néanmoins, en ne prescrivant pas expressément une interdiction que des victimes se présentent à la barre des témoins, lesdites juridictions admettent donc cette éventualité, laquelle est largement consacrée par leur jurisprudence constante ;

16. Attendu que, d'abord, la Cour Pénale Internationale ouvre la voie à la participation des victimes et cela, dès les dispositions des textes qui la gouvernent ; qu'en outre la jurisprudence évolutive de la Cour en la matière définit et améliore les modalités de participation des victimes ;

17. Attendu que la Cour a produit une abondante jurisprudence en la matière ; qu'ainsi elle a envisagé la participation de plusieurs victimes, dont des témoins de l'Accusation, même si elle l'avait alors rejetée pour ce qui était du stade de l'audience en confirmation des charges ⁴ ;

18. Attendu qu'ensuite ladite participation à ce stade de la procédure a été acceptée par la Chambre de céans qui, dans une même décision, a tranché la question du double statut « victime-témoin » ⁵ ; que la Chambre a ainsi rappelé que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent expressément que des témoins obtiennent également le statut de victimes..., tout en relevant a contrario que rien dans ces textes n'interdit expressément, non plus, que des moyens de preuve (dont les témoignages) émanent de personnes ayant obtenu le statut de victime ⁶ ;

19. Attendu que la Cour a également rendu, le 5 juin 2008, une décision liée aux modalités pratiques de la participation des personnes ayant le statut de victime et celui de témoin ; que nous rappelons également la Décision rendue le 11/07/2008 dans l'affaire Lubanga

⁴ Décision sur les demandes de participation à la procédure des victimes a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06, rendue le 20 octobre 2006 dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo.

⁵ Décision du 23 juin intitulée « Decision on the application for participation of Witness 166 », paragraphes 18 et 19.

⁶ On peut lire dans cet esprit l'article 69-4 du Statut de Rome.

par la Chambre d'appel a reconnu aux victimes le droit de présenter des éléments de preuve, impliquant ainsi qu'elles peuvent donc être reçues en qualité de témoins ⁷ ;

20. Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que le débat tiré de la question du double statut victime-témoin est quasiment déjà terminé au niveau de la jurisprudence actuelle de la Cour, notamment par le truchement de la décision rendue en deuxième ressort le 11 juillet 2008 en l'affaire Lubanga ;
21. Attendu qu'en outre, il est impossible de trouver des témoins qui, mieux que ceux qui ont vécu les événements, soit en acteurs, soit en les subissant, pourraient relater ce qui s'est vraiment passé ; que nous doutons fort qu'il y ait eu des spectateurs étrangers, indifférents et hors d'atteinte lors de l'attaque de Bogoro ; que cela tombe sous le sens ;

b) Des auteurs :

22. Attendu qu'ainsi que le souligne la Défense, certains témoins du Procureur ont été entendus précédemment en qualité de suspects ; que, quelle qu'ait été l'issue desdits interrogatoires, cela ne nuit pas à leur capacité de témoigner de ce qui s'est passé à Bogoro dans la période du 24 février 2003 ;
23. Attendu que la jurisprudence constante des tribunaux pénaux internationaux ad'hoc consacre l'admission d'auteurs, repentis ou non, poursuivis ou non, condamnés ou non, en qualité de témoins, tant de l'Accusation que de la Défense ⁸ ; qu'il appartient alors aux Juges d'évaluer la crédibilité de leurs témoignages afin de ne pas se laisser influencer par des affabulations ni par des règlements de comptes déguisés ;
24. Attendu que, sur ce point, même les suspects Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui peuvent être entendus en qualité de témoins ; que les victimes, seule ethnie qui fasse l'unanimité à la fois de la Poursuite, de la Défense et des Représentants Légaux de Victimes peuvent également être rebaptisées « ethnie des témoins », tous survivants, qu'il s'agisse d'agressés ou d'agresseurs ; qu'à ce titre, le double statut témoin-victime pourrait parfaitement avoir pour écho le double statut témoin-auteur ;

c) Des spectateurs :

25. Attendu que nous soumettons qu'il serait difficile voire impossible de trouver quelque simple spectateur que ce soit de la tragédie du 24 février 2003 à Bogoro, à moins qu'il ne fût pas humain (tels les arbres et les oiseaux...) ; qu'en effet il est illusoire de penser qu'il ait pu se trouver à Bogoro, en ce jour fatidique du 24 février 2003, des personnes suffisamment folles et chanceuses, à moins qu'invisibles, pour avoir assisté à tous les massacres sans y avoir participé et sans avoir été en danger non plus ;

⁷ Voir Note 1 Voir en plus la décision de la Chambre Préliminaire 1 intitulée « Decision on certain practicalities regarding individuals who have the dual status of witness and victim ».

⁸ TPIR : Dans le procès dit des Médias, ont été entendus, entre autres, George Ruggiu et Omar Serushago (des condamnés ayant plaidé coupable devant le TPIR). Dans l'affaire Le Procureur contre l'Abbé Athanase Seromba, le conducteur du bulldozer ayant détruit l'église de Nyange, condamné à perpétuité au Rwanda, a néanmoins été admis à témoigner dans le procès du prêtre poursuivi pour les mêmes faits. Tant l'Accusation que la Défense ont requis ses services pour ce faire, et il a finalement témoigné pour la Défense, bien que la Poursuite ait originellement produit ses déclarations écrites comme moyens de preuve à charge.

26. Attendu qu'il découle de tout ce qui précède que c'est en vain que quiconque prétendra vouloir écarter un témoin au motif qu'il est également une victime des événements, ou une victime au motif qu'elle est également un témoin, fût-ce du Procureur ou de la Défense ;
27. Attendu qu'au surplus la Chambre de céans a elle-même accordé le double-statut de victime et de témoin notamment à la personne désignée sous le pseudonyme « Témoin 166 »⁹ ; qu'elle ne peut se dédire sous l'influence d'une argutie totalement dénuée de sens ;
28. Attendu qu'il échet en conséquence de rejeter l'objection soulevée par la Défense s'opposant à l'intervention dans la procédure de personnes disposant du double-statut de victime et de témoin ;
29. Attendu qu'il existe néanmoins une quatrième catégorie de personnes pouvant témoigner, non pas de l'attaque de Bogoro stricto sensu, pour ne l'avoir pas vécue, mais des dégâts qu'elle a causés et qui ont ultérieurement été constatés sur le site ; que cette catégorie est attaquée par la Défense, notamment en la personne du témoin 166 ; que ce point sera débattu dans la discussion liée à la recevabilité ou non des éléments de preuve du Procureur ;

III. De la recevabilité et de la valeur probante des éléments de preuve de l'Accusation

30. Attendu que la Défense attaque les moyens de preuve du Procureur en plusieurs rubriques, à savoir :
 - la valeur probante des résumés de témoignages produits par le Procureur,
 - l'ouï-dire qui serait l'essence de certains des témoignages à charge produits en la présente cause,
 - le caractère contemporain de photos de cicatrices de blessures de victimes, qui la fait douter de la corrélation entre lesdites blessures et l'attaque de Bogoro opérée le 24 février 2003 ;

a) Les résumés des déclarations des témoins de l'Accusation (y compris les témoins-victimes)

31. Attendu que, sans ravir au Procureur l'opportunité de défendre la pertinence de son travail, les victimes tiennent à réaffirmer ici que lesdites déclarations sont corroborées par les leurs, qui font partie du socle justifiant leur participation à la présente procédure ;
32. Attendu que la Cour a admis le 11 juillet 2008¹⁰ que les victimes peuvent dorénavant verser des éléments de preuve au dossier du procès et ce, même avant l'étape de l'audience en réparation ;
33. Attendu qu'au surplus, les victimes rappellent ici les dispositions de l'article 68-5 du Statut de Rome selon lesquelles : « *lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignement en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès (ce qui est présentement le cas), s'abstenir de divulguer ces*

⁹ Voir la décision CPI du 5 juin 2008 citée dans la note 5.

¹⁰ Voir Note 1.

éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. » ; que la protection des témoins du Procureur, à elle seule, suffit à justifier que celui-ci se borne pour l'heure à ne présenter leurs témoignages que sous la forme de résumés de leurs déclarations ;

b) S'agissant de l'ouï-dire attaqué dans le travail du témoin 166

34. Attendu que, s'agissant du témoin 166 susmentionné, la Défense argue que son témoignage doit être rejeté au motif que, bien qu'absent au moment des faits, il a dressé une liste des personnes décédées et des divers dommages aux propriétés et aux individus de Bogoro du fait de l'attaque de février 2003 ;
35. Attendu que, sans préjudice de sa sécurité, nous avançons que son témoignage est parfaitement recevable, au regard de ses fonctions au titre desquelles il a fait ce travail ; qu'il ne s'agit pas d'un quidam qui a raconté des faits qu'il ne maîtrise pas ;
36. Attendu que la Chambre dispose d'éléments lui permettant de convenir qu'il s'est agi d'un constat, comme il s'en fait au lendemain de toute catastrophe, naturelle ou non ;
37. Attendu qu'il appartient à la Chambre, si elle le désire et donc sans que cela soit pour elle une obligation, de s'assurer que la Poursuite a respecté les termes de l'article 15-2 du Statut de Rome qui prévoit que : « *le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. Il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès... d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées* » ;
38. Attendu que les victimes, quant à elles, estiment digne de foi la source que constitue le témoin 166 et que la Chambre dispose d'éléments lui permettant d'adopter la même position ; qu'à la décharge de la Défense, le témoin 166 étant couvert par l'anonymat au stade présent de la procédure, celle-ci n'est pas à même de juger pleinement de la valeur probante de son témoignage parce que ne connaissant pas sa qualité ;
39. Attendu qu'il ne faut voir en l'objection de la Défense qu'une conséquence prévisible mais non préjudiciable aux suspects de l'anonymat dont bénéficie le témoin 166 en la présente phase de la procédure ; qu'en première instance, s'il échet, le voile sera levé sur la qualité dudit témoin, de sorte que la Défense conviendra du caractère inopérant de son objection quant à la recevabilité de ce témoignage qui ne relève certainement pas de l'ouï-dire ; qu'il convient donc de rejeter l'objection ;
40. Attendu qu'au demeurant, ainsi que déjà précédemment mentionné, la Chambre de céans a accepté la participation à la procédure du témoin 166 ¹¹ ;
41. Attendu que les victimes rappellent que la Défense a déclaré n'avoir pas encore pu se rendre à Bogoro ; que néanmoins les destructions opérées dans ce village du fait de l'attaque de février 2003 ne sont pas contestables ;

c) S'agissant du caractère contemporain des photos produites par l'Accusation

42. Attendu que le moyen tiré du caractère contemporain des photos produites par la Poursuite n'est pas logique, dans la mesure où la date des enquêtes ne peut coïncider avec celle des événements ; que lesdites photos ont été prises après les faits ;

¹¹ Voir Note 6

43. Attendu qu'il est inimaginable de penser que des personnes auraient pu s'arrêter, au cœur de la tourmente du 24 février 2003 à Bogoro, pour prendre sur le vif des photos aux fins de servir d'éléments de preuve pour des procès à venir devant la Cour !
44. Attendu que les victimes supposent par ailleurs que le Procureur dispose d'éléments raccordant les photos attaquées aux événements de Bogoro ; qu'en première instance il pourra les produire de sorte que les juges de la cause pourront se faire une opinion plus certaine ; qu'une telle discussion ne se justifie pas en l'état actuel de la procédure ;
45. Attendu que les victimes tiennent en outre à rappeler que les préjudices existent, que les faits qui les ont causés sont avérés, qu'elles ne présentent pas des oui-dire mais du vécu de leur chair et de leur cœur, et qu'elles ne peuvent pas accepter que des dates auxquelles des photos ont été prises par le Procureur lors de son enquête constituent des arguties pour rejeter tout lien de causalité entre les agissements mis à la charge des suspects et leurs conséquences ;
46. Attendu qu'il échet de rejeter cette objection comme étant inappropriée à ce stade de la procédure ;
47. Attendu que, pour le principe, nous faisons cause commune avec le représentant légal des victimes a/0333/07 et a/0110/08, qui a suffisamment exposé qu'il y a en matière de preuve une grande différence entre des termes juridiquement consacrés tels que : « recevabilité », « crédibilité », « pertinence », « valeur probante », « validité », etc. ; que nous ne reviendrons donc pas sur ce débat mais retiendrons plutôt que ce qui doit être discuté ici est lié aux dispositions idoines des textes gouvernant l'instance ;
48. Attendu qu'au stade actuel de la procédure, le Statut de Rome est clair et précis, en son article 61-5 : « Le Procureur étaye chacune de ses charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé » ; qu'il s'agit d'une analyse « à première vue » (prima facie), qui permet à la Chambre de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir un procès ou s'il faut considérer que le Procureur n'a pas assez d'éléments pour incriminer les suspects en cause ;
49. Attendu que la présente procédure s'apparente, dans le système romano-germanique, à l'instruction au terme de laquelle un non-lieu peut être prononcé, qui ne dégage néanmoins pas définitivement la personne poursuivie comme le ferait un acquittement ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'au demeurant, lorsqu'un suspect est renvoyé devant une Chambre pénale, cela n'en fait pas ipso facto un coupable ;
50. Attendu qu'il s'agit ici pour la Chambre de céans, investie de la confiance de la Communauté Internationale qui a entendu se soumettre à la compétence de la Cour :
- d'analyser les éléments de preuve qui lui sont présentés et les débats auxquels ils ont donné lieu,
 - de bâtir son intime conviction,
 - et de décider si, en dépit de la présomption d'innocence dont bénéficie tout justiciable jusqu'à une condamnation définitive, il lui semble possible que les suspects aient pu se rendre coupables des faits que leur impute l'Accusation ;

IV. De la responsabilité pénale tant individuelle que collégiale des deux suspects

51. Attendu que l'article 25-3 du Statut de Rome est précis quant à la responsabilité individuelle due à la co-activité criminelle ; que c'est sur ce fondement que les poursuites contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont fait l'objet d'une jonction¹² ; que les victimes entendent ici établir qu'il existe des moyens substantiels de croire que la responsabilité pénale des deux suspects peut être engagée et font valoir les fondements de la légitimité de leur suspicion dans la rubrique suivante ;
52. Attendu que c'est en vain que les suspects tenteront de nier leur entente et celles de leurs troupes, sous leur commandement, pour la commission de l'attaque meurtrière de Bogoro le 24 février 2003 ;
53. Attendu que, sur la question du prétendu manque de corréité /co-activité entre les actes des deux suspects, nous nous associons entièrement au développement fait par le représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08 et a/0016/08 ; que la jurisprudence de l'affaire Stakic¹³, citée bien mal à propos par la Défense de Germain Katanga, renforce au contraire notre position sur ce point, ainsi qu'il l'a amplement démontré au prétoire ;
54. Attendu que nous soumettons à l'appui de la responsabilité pénale des suspects qu'ils avaient établi une chaîne de commandement leur permettant de diriger leurs troupes et que celle-ci n'a jamais été rompue ; que lesdites troupes ont agi, non seulement à leur connaissance mais même selon leurs ordres exprès ; qu'en outre, ils ne les ont pas sanctionnées pour leurs exactions, mais s'en sont plutôt ouvertement satisfaits ; qu'au surplus, en la présente instance ils n'ont montré ni repentir ni la moindre compassion pour leurs victimes ;

a) De la chaîne de commandement au sein de la coalition FRPI-FNI

55. Attendu que la coalition FRPI-FNI a agi à Bogoro comme un groupe armé moderne, disposant d'armes, de munitions et de moyens de communication modernes (Motorola walkies et phonies à longues distances), lesquels leur ont été distribués par leurs chefs ;
56. Attendu qu'il a été démontré que Mathieu Ngudjolo entraînait en contact, par un talkie-walkie de marque Motorola, à partir de Zumbé, son quartier général, avec ses différents commandants de camps qui étaient situés à une distance approximative de 15 km les uns des autres ;
57. Attendu qu'il a également été démontré que Germain Katanga, à partir de sa base située à Aveba, le BCA, entraînait pareillement en contact, par des talkies-walkies Motorola, avec ses différents commandants de troupes dans les divers axes lors de l'attaque de Bogoro et avec ses alliés dirigés par Mathieu Ngudjolo ;

¹² Décision de jonction des deux affaires Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, du 10 mars 2008, rendue par la Chambre Préliminaire 1

¹³ Décisions rendues en l'affaire Stakic par le Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie le 31 juillet 2003 en première instance et le 22 mars 2006 en cause d'appel

58. Attendu qu'il y avait donc moyen, tant pour Germain Katanga que pour Mathieu Ngudjolo Chui, de contrôler l'exécution du plan commun de leur coalition, grâce à ces moyens modernes de communication ;
59. Attendu que, se fondant sur l'article 25-3-a du Statut et sur le mandat d'arrêt de Germain Katanga, le Procureur affirme que deux formes de responsabilité peuvent être appliquées à ce dossier : soit la co-perpétration, soit la perpétration indirecte, que le Procureur allègue à titre principal la perpétration et, à titre subsidiaire, la perpétration indirecte ¹⁴ ;
60. Attendu qu'il faut noter d'abord que l'article 25-3-a parle de trois formes de perpétration : perpétration directe, co-perpétration et perpétration indirecte, que le même texte, en sa rubrique suivante (article 25-3-b), explique des modes de perpétration tant directe qu'indirecte, pertinents, à savoir : « ordonner, solliciter, encourager », qui relèvent de la co-perpétration ;
61. Attendu que, selon le Procureur, dont nous partageons l'avis, la co-perpétration implique :
- un élément matériel, à savoir : **le contrôle de droit ou de fait** sur la structure armée qui est à l'origine du crime ;
 - un élément moral, qui est **l'intention de poursuivre un but commun**, ce que prouve sans contexte la disposition convergente des forces assaillantes sur le terrain telle que l'ont exposée tant le Procureur que les Représentants Légaux des Victimes ;

b) S'agissant de l'élément matériel

62. Attendu que nous soumettons que toute la stratégie de convergence et d'encerclement de Bogoro par les troupes de la coalition FRPI-FNI ne s'est pas réalisée ex-nihilo, mais bien parce qu'elle a été mûrement pensée et qu'elle a fait **l'objet d'accords exprès** ;
63. Que Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga étaient **tant en amont** (planificateurs, organisateurs et donneurs d'ordres) **qu'en aval** (superviseurs et contrôleurs des résultats par leur **arrivée conjointe** sur le terrain après perpétration matérielle par leurs troupes ayant agi de concert) ;
64. Attendu que lesdites troupes n'auraient pas pu **se concerter** en dehors de la supervision de leurs chefs respectifs et n'auraient pas pu **se faire rejoindre par ceux-ci de concert**, s'il n'y avait eu **planification commune et organisation** (voir déclaration du témoin 250 ¹⁵ qui a dit les avoir vus 45 mn après les massacres, fêtant l'événement (et donc félicitant implicitement leurs exécutants) ;
65. Attendu par ailleurs que la chaîne de commandement est une **filière bi-directionnelle** d'autorité et de reddition de comptes qui relie le supérieur hiérarchique au plus bas échelon du groupe armé ; que c'est aussi une **hiérarchie de commandants** qui prennent des décisions au sein de formations et unités fonctionnelles faisant partie de cette chaîne ¹⁶ ;

¹⁴ Document de notification des charges (article 61-3-a du Statut), No ICC-01/04-01/07-649-Anx 2A, 26/06/2008

¹⁵ Documents DRC-OTP-0177-301 et DRC-OTP-177-302 déclarations du témoin 250

¹⁶ Rapport de la Commission d'Enquête sur la Somalie, rendu public le 02 juillet 1997 par le Ministre de la Défense Nationale du Canada

66. Attendu que ceci est vérifiable par le rôle joué par les quatre commandants des différents axes lors de l'attaque de Bogoro, qui ont été par la suite rejoints par Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga, lesquels contrôlaient les opérations par le biais de leurs talkies-walkies ;
67. Attendu que la chaîne de commandement est un **instrument de commandement prépondérant**, qui permet au commandant **d'obtenir des informations, de donner des orientations et de surveiller les opérations**, ce qui démontre sa **responsabilité primordiale** ¹⁷ ;
68. Attendu que la Défense de Germain Katanga ne démontre pas la défaillance de la chaîne de commandement à quelque niveau que ce soit, pour prétendre à une éventuelle difficulté de contrôle de l'ordre donné ;
69. Attendu que la Défense a été dans **l'impossibilité absolue** de démontrer, lors de ses interventions, qu'il y a eu **rupture de la chaîne de commandement** ou **mauvaise exécution de l'ordre donné aux troupes**, pour justifier son assertion selon laquelle Germain Katanga n'arrivait pas ou plus à contrôler le plus petit de ses soldats ; qu'elle n'a même pas pu expliquer quelles auraient **pu être l'origine, le moment et la forme** de cette hypothétique rupture de la chaîne de commandement ;
70. Attendu que cet ordre était clair et limpide : « **EFFACER Bogoro !** » ; qu'en effet, la veille de l'attaque, le témoin 157, précédemment membre de la milice de l'un des quatre axes a déclaré qu'un des responsables, à savoir le commandant Kute, leur a dit lors d'un meeting, en présence de Mathieu Ngudjolo Chui, qu'il fallait effacer Bogoro ¹⁸ ;
71. Attendu qu'il n'a été soulevé à aucun moment que les différents commandants dirigeant les quatre axes des opérations d'attaque de Bogoro auraient reçu une instruction contraire ; que, par contre, ils ont dû et ont pu bien **coordonner et synchroniser** leurs actions, allant des différents commandants des quatre axes aux plus petits exécutants, de même qu'ils ont pu voir lesdits commandants converger et venir au même moment sur les lieux de l'attaque ; que la chaîne de commandement était donc bien valide au sein de chaque troupe et parfaitement coordonnée au sein de la coalition ;
72. Attendu que les faits rapportés par quelques témoins démontrent clairement que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis les crimes allégués à trois niveaux :
- par eux-mêmes d'une part (notamment par l'enrôlement d'enfants soldats qui furent les gardes du corps de Germain Katanga),
 - par le biais de leurs troupes respectives des FRPI et du FNI,
 - et, de surcroît, par le biais des troupes de toute la structure politico-militaire de la coalition FRPI-FNI qu'ils ont dirigée ;
73. Attendu que tant Germain Katanga que Mathieu Ngudjolo Chui ont encouragé et acquiescé aux actes d'attaque de Bogoro commis par ses troupes, notamment en s'y retrouvant 45 mn après sans prendre **la moindre sanction** vis-à-vis de leurs troupes, auteurs et acteurs de ce que l'on voudrait présenter aujourd'hui comme étant des débordements témoignant d'une rupture de la chaîne de commandement ;

¹⁷ Idem.

¹⁸ Document DRC-OTP-1007-1089, paragraphe 37 : déclaration du témoin 157.

74. Attendu que les deux suspects n'ont pris aucune sanction suite aux massacres et autres crimes perpétrés par leurs troupes : ni réprimande, ni blâme, ni mise aux arrêts, rien, aucune manifestation de contrariété, **RIEN DU TOUT !**
75. Attendu qu'au surplus ils ont même fêté « leur victoire » ¹⁹ ! Que cela établit à l'envi leur intention criminelle originelle ;

c) De l'élément moral des crimes (l'intention coupable)

76. Attendu que Germain Katanga a partagé un but commun avec les commandants dirigeant les quatre axes sur le terrain et avec Mathieu Ngudjolo, son **alter ego** du FNI ; qu'il a précisé ce but à travers des réunions préparatoires tenues en son domicile qui lui servait de quartier général à Avcba ;
77. Attendu que la responsabilité individuelle de Germain Katanga dans ces crimes, tout comme celle de Mathieu Ngudjolo Chui, ***ne peut ne pas être engagée*** car, en effet, aucun d'eux n'avait ni empêché ni arrêté l'infraction, encore moins réprimé les auteurs de ces crimes, qui relevaient de leur autorité et à qui ils avaient donné l'ordre clair d'« EFFACER BOGORO » ;
78. Attendu que, par contre, ils les avaient encouragés en leur fournissant armes et matériels de communication, en étant présents lors des réunions préparatoires de l'attaque, en les encourageant à proclamer des slogans hostiles aux Hema de Bogoro, à exécuter des chants belliqueux clamant qu'il fallait les chasser de leurs maisons et les piller ;
79. Attendu que, tout au long de ces réunions préparatoires, ils n'ont pas demandé à leurs troupes de ne pas toucher aux civils ; que cette instruction n'a été donnée à aucun moment aux membres des forces armées en fonction de leurs responsabilités à quelque échelon de la hiérarchie que ce soit ;
80. Attendu que les deux suspects connaissaient la date de l'attaque ; que pis encore : ils en avaient décidé, conjointement avec les autres chefs de guerre impliqués ; qu'à fortiori, ils n'avaient pris aucune disposition pour épargner et/ou protéger les civils ;
81. Attendu que, de notre point de vue, ***Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont donc été instigateurs et, ipso facto, co-auteurs des faits incriminés ; qu'ils portent en conséquence une responsabilité pénale égale sinon supérieure à celle des auteurs matériels qui les ont effectivement commis et sur lesquels ils exerçaient une autorité incontestée ;***
82. Attendu que, sur ce point, nous nous inscrivons en faux contre l'argumentation de la défense de Germain Katanga tirée de son jeune âge ; que nous répétons qu'exciper du jeune âge du suspect au moment des faits n'est pas une excuse, lequel jeune âge ne l'ayant **nullement empêché de diriger** une milice armée, ce qu'il **ne conteste pas** au demeurant ; qu'en effet cela ressort des termes du procès-verbal d'audition en date du 20/01/2006 versé au dossier de la présente affaire ²⁰ où, de surcroît, il mentionne Bogoro comme ayant été l'un de ses théâtres d'opération ;

¹⁹ Voir Note précédente

²⁰ Document No DRC-OTP-1016-0150 PV d'audition de Germain Katanga en date du 20 janvier 2006.

83. Attendu qu'il est inopérant et parfaitement illogique de se prévaloir de l'effectif des troupes FNI au moment des faits, à savoir 1.400 personnes et les 300 dont faisaient partie les troupes des FRPI, ainsi que l'a fait la Défense de Germain Katanga, pour insinuer qu'à 24 ans il ne pouvait pas contrôler les actes posés par ses hommes, ni ceux des troupes du FNI faisant partie de la coalition ;
84. Attendu que les victimes ont pu exposer à la Chambre les circonstances dans lesquelles Germain Katanga a été investi du pouvoir de commander les FRPI, au lendemain de la mort de son prédécesseur Kandro dans ce rôle, qui fut tué pendant l'attaque de Nyakundé ;
85. Attendu qu'un témoin ²¹ a déclaré que Germain Katanga avait été choisi par les vieux sages de la communauté ; que ceux-ci étaient très bien écoutés par les miliciens d'origine lendu, qui lui devaient donc obéissance parce qu'il avait été désigné pour prendre la relève de la direction de la résistance du peuple lendu contre son ennemi traditionnel hema, à savoir l'UPC ;
86. Attendu que d'autres chefs de guerre ont été désignés de manière analogue au sein de leurs communautés respectives pour diriger leurs milices ; que ce fut le cas des commandants ngiti connus sous les noms de Yuda, Darc, Matata alias Cobra...²² ;
87. Attendu que les personnes citées par les victimes vivent toujours et sont accessibles, notamment le *grand chef féticheur lendu Bernard Bayongo Kakado*, qui se trouve en détention aux Amigos de la FARDC ; qu'il est donc facile de vérifier la véracité de leurs assertions ;
88. Attendu qu'il n'apparaît nulle part que Germain Katanga, ni quiconque d'autre, qui aurait pu exercer de l'autorité sur sa personne, ait protesté de son jeune âge pour qu'il n'ait pas à assumer cette fonction ; que même sa Défense ne s'est pas risquée à présenter telle assertion à l'appui de sa fallacieuse excuse de jeunesse ;
89. Attendu que, de surcroît, Germain Katanga ne s'est pas retrouvé débordé ni devant le fait accompli au terme de l'attaque de Bogoro, ayant eu à exercer sans encombre son commandement sur ses troupes *pendant la période allant de sa désignation jusqu'au massacre du 24 février 2003* ;
90. Attendu que, si Germain Katanga *a pu décider de négocier et de s'allier avec le FNI, c'est bien parce qu'il savait avoir de l'autorité sur des troupes, à savoir les FRPI, qui lui donnaient une voix valable pour des pourparlers avec la milice FNI commandée par Mathieu Ngudjolo Chui* ;
91. Attendu qu'il s'ensuit que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui devront répondre à la fois de leur responsabilité individuelle et de leur responsabilité de commandement, pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables, au moins a posteriori, en vue de sanctionner les comportements de leurs milices après les massacres de Bogoro ;
92. Attendu que, s'agissant du lien de causalité entre les dommages dont les preuves sont rapportées par le Procureur et les événements de février 2003 mis à la charge des suspects, la Chambre dispose de suffisamment d'éléments pour se faire une religion, dont notamment les propres propos du suspect Germain Katanga dont elle a écarté la

²¹ Voir document DRC-OTP-0173-0592

²² Idem

confidentialité en rejetant la requête de sa Défense en date du 7 juillet 2008 et en la reclassant publique²³ ;

93. Attendu qu'eu égard à tout ce qui précède, les victimes s'estiment en droit de résumer la problématique de la présente audience en confirmation des charges en invitant la Chambre à vérifier s'il existe en la cause *suffisamment de motifs substantiels de croire que* :

- *Germain Katanga dirigeait au Congo, en février 2003, une milice armée du nom de FRPI ;*
- *Mathieu Ngudjolo Chui dirigeait au Congo, en février 2003, une milice armée du nom de FNI ;*
- *Ces deux milices ont attaqué le village de Bogoro, le 24 février 2003 et ce, concomitamment, sans s'affronter entre elles, et même conjointement ;*
- *Messieurs Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui se sont rendus sur les lieux ce jour-là même et ont manifesté leur accord, voire leur satisfaction ;*
- *A tout le moins, Messieurs Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui n'ont rien fait, ni pour empêcher, ni pour punir ces faits ;*
- *Messieurs Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui avaient les moyens d'empêcher ces faits et/ou de les punir ;*
- *Cette attaque est punissable et s'inscrit en tant que telle dans les limites de la compétence de la Chambre de céans ,*

94. Attendu qu'il est certainement bien d'autres questions de la même facture que pourrait se poser la Chambre au terme de la présente audience en confirmation de charges ;

95. Attendu que, quant à elles et au nom de la Justice, à toutes les questions ci-dessus exposées, les victimes répondent un seul mot, clair et vibrant des souffrances vécues : **OUI !**

96. Attendu que les victimes qui soumettent leurs présentes observations écrites rappellent, si besoin en était, qu'elles ont subi d'indicibles préjudices :

- *7 d'entre elles ont subi un préjudice physique, corporel (atteinte à leur intégrité physique), à savoir : a/0043/08, a/0051/08, a/0056/08, a/0066/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0088/08 ;*
- *16 ont physiquement perdu leurs proches parents, à savoir : a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0056/08, a/0066/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0078/08, a/0109/08, a/0100/08 ;*
- *36 ont subi un préjudice matériel dû à l'incendie et à la destruction de leurs maisons, de leurs champs, de leur cheptel et autres biens matériels, à savoir : a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08 ; a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08,*

²³ Décision de la Chambre Préliminaire 1, en date du 11 juillet 2008, prise en audience publique.

a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08 ;

- Ainsi, toutes les 40 victimes s'exprimant sous la présente plume ont subi un préjudice moral, du fait des atteintes à leur intégrité physique, financière, matérielle et/ou familiale telles qu'exposées ;

97. Attendu que l'une des fonctions fondamentales de la justice est de répondre aux besoins de la victime et de sauvegarder ses intérêts ; que pour établir les besoins des victimes, il faut tenir compte des préjudices physiques, psychologiques, matériels et sociaux qu'elles ont subis et examiner les démarches souhaitables pour satisfaire leurs besoins dans ces domaines ;

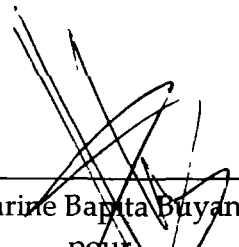
98. Attendu que ces besoins et intérêts des victimes devront être pris davantage en considération à toutes les phases du processus de la justice pénale ; que c'est pourquoi, tout au long de l'audience de confirmation des charges et par les présentes soumissions écrites, les victimes ont tenu à faire part à la Cour de leurs préoccupations ;

99. Attendu que les victimes attendent de la Chambre de céans :

PAR CES MOTIFS :

- Qu'elle confirme les charges imputées à Messieurs Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,
- et qu'elle les renvoie en position de se défendre légitimement à la face du monde pour que justice soit rendue.

ET CE SERA JUSTICE.


Maître Carine Bagita Buyangandu
pour

Les Victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08, a/0109/08.

Fait le 22 juillet 2008,

À La Haye, Pays-Bas